

IMM-5204-13  
2014 FC 1077

IMM-5204-13  
2014 CF 1077

**Isree Singh** (*Applicant*)

**Isree Singh** (*demandeur*)

v.

c.

**The Minister of Citizenship and Immigration, and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness** (*Respondents*)

**Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, et le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile** (*défendeurs*)

**INDEXED AS: SINGH v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)**

**RÉPERTORIÉ : SINGH c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)**

Federal Court, Brown J.—Toronto, October 20; Ottawa, November 13, 2014.

Cour fédérale, juge Brown—Toronto, 20 octobre; Ottawa, 13 novembre 2014.

*Citizenship and Immigration — Status in Canada — Permanent Residents — “Spousal Sponsorship” — Judicial review of Immigration and Refugee Board, Immigration Appeal Division (IAD) decision dismissing applicant’s appeal from refusal of sponsorship application — Visa officer finding that applicant’s spouse entering into marriage for purpose of acquiring status or privilege under Immigration and Refugee Protection Act, that marriage not genuine — Applicant, born in Guyana, now Canadian citizen — Cousin introducing applicant to spouse, citizen of Guyana with son — After introduction, applicant, spouse beginning to speak on telephone in early June 2008 — Meeting shortly thereafter on July 30, 2008; marrying seven days later — Whether marriage entered primarily for purpose of acquiring status or privilege under Act or not genuine pursuant to Immigration and Refugee Protection Regulations, s. 4(1) — S. 4(1) reformulated — Under former definition, marriage originally entered into for primary purpose of acquiring status or privilege could become genuine, allowing foreign spouse to join partner in Canada — As worded now, in same situation, foreign national barred from Canada — Onus on applicant to prove marriage genuine and not entered primarily for purpose of acquiring status or privilege — IAD finding, on correct legal standard, that spouse entered marriage primarily for purpose of immigrating to Canada with son — Conclusion sufficient to dispose of judicial review application, as law now stands, but also necessary to review IAD’s findings on genuineness of marriage — Relevant time for assessing marriage’s genuineness is present; (“is not genuine”, s. 4(1)(b)) while relevant time for assessing primary purpose thereof is past, at time of marriage (“was entered into”, s. 4(1)(a)) — IAD’s finding marriage not genuine not reasonable — Assessment of factors unreasonable — IAD erring in assessing genuineness of marriage not as stand-alone matter to be determined by IAD but as factor to be weighed against finding on separate issue of primary*

*Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Résidents permanents — « Parrainage d’époux » — Contrôle judiciaire d’une décision par laquelle la Section d’appel de l’immigration (SAI) de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié a rejeté l’appel du demandeur à l’encontre du rejet de sa demande de parrainage — L’agent des visas a conclu que l’épouse du demandeur s’était mariée dans le but d’acquérir un statut ou un privilège sous le régime de la Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés et que le mariage n’était pas authentique — Le demandeur, qui est né au Guyana, est maintenant citoyen canadien — Son cousin lui a présenté son épouse, une Guyanaise qui a un fils — Après avoir été présentés, ils ont commencé à se parler au téléphone au début de juin 2008 — Ils se sont rencontrés peu après, le 30 juillet 2008, et se sont mariés sept jours plus tard — Il s’agissait de savoir si le mariage visait principalement l’acquisition d’un statut ou d’un privilège sous le régime de la Loi ou n’était pas authentique en vertu de l’art. 4(1) du Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés — L’art. 4(1) a été reformulé — Selon l’ancienne définition, un mariage qui, initialement, visait principalement l’acquisition d’un statut ou d’un privilège pouvait, au fil du temps, devenir authentique et l’époux étranger pouvait rejoindre son partenaire au Canada — Selon le libellé actuel, dans la même situation, l’étranger est interdit de territoire au Canada — Il incombait au demandeur de prouver que son mariage était authentique et qu’il ne visait pas principalement l’acquisition d’un statut ou d’un privilège — La SAI a conclu, selon la bonne norme juridique, que l’épouse s’est mariée principalement dans le but d’immigrer au Canada avec son fils — Cette conclusion suffisait pour statuer sur la présente demande de contrôle judiciaire, vu l’état actuel du droit, mais en l’espèce, il fallait également se pencher sur la conclusion de la SAI au sujet de l’authenticité du mariage — Il convenait d’évaluer l’authenticité du mariage au présent (« n’est pas*

*purpose — Regulations now disjunctive, describing two different scenarios — Regulations, s. 4(1) not ultra vires because contrary to Act, s. 3(1)(d), providing that one of statute's objectives "to see that families are reunited in Canada" — S. 4(1) operating to support rather than frustrate family reunification objective — Question as to whether Regulations, s. 4(1) ultra vires certified — Application dismissed.*

This was an application for judicial review of a decision by the Immigration Appeal Division (the IAD) of the Immigration and Refugee Board dismissing the applicant's appeal from the refusal of his sponsorship application by the visa officer, who found that the applicant's spouse had entered the marriage for the purpose of acquiring status or privilege under the *Immigration and Refugee Protection Act* and that the marriage was not genuine.

The applicant was born in Guyana, came to Canada in 1998 and is now a Canadian citizen. His cousin introduced him to his spouse, who is a citizen of Guyana and has a son. After their introduction, she and the applicant began speaking on the phone in early June 2008, met in person in Guyana for the first time on July 30, 2008 and were married in Guyana on the same visit, seven days later, on August 6, 2008.

In January 2010, the applicant submitted a sponsorship application in order to sponsor his wife, along with evidence. The spouse was interviewed in Guyana but the visa officer refused the application after having concluded that the spouse had entered the marriage for the purpose of acquiring status or privilege under the Act and that the marriage was not genuine. The applicant appealed to the IAD, which dismissed the appeal.

Subsection 4(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* was reformulated in September 2010. Notably, the word "or" between paragraphs (a) and (b) was inserted to replace the word "and", thereby changing what was a conjunctive definition to a disjunctive definition. The key difference is that, under the former definition, a marriage originally entered into for the primary purposes of acquiring status or privilege over time could become a genuine

*authentique », art. 4(1)b)) et l'objectif principal au passé, au moment du mariage («visait », art. 4(1)a) — La conclusion de la SAI portant que le mariage n'était pas authentique n'était pas raisonnable — L'évaluation des facteurs était déraisonnable — La SAI a commis une erreur en évaluant l'authenticité du mariage non pas comme une question distincte qu'elle devait trancher, mais comme un facteur à soupeser en fonction de la conclusion qu'elle a tirée sur la question distincte de l'objectif principal — Les dispositions du Règlement sont désormais disjonctives et décrivent deux scénarios différents — L'art. 4(1) du Règlement n'est pas invalide parce qu'il contreviendrait à l'art. 3(1)d) de la Loi, selon lequel la Loi a pour objet, entre autres, de « veiller à la réunification des familles au Canada » — L'application de l'art. 4(1) a plutôt pour effet de soutenir l'objectif de réunification de la famille que celui d'y faire obstacle — Une question portant sur la validité de l'art. 4(1) du Règlement a été certifiée — Demande rejetée.*

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire à l'égard d'une décision par laquelle la Section d'appel de l'immigration (la SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a rejeté l'appel du demandeur à l'encontre du rejet de la demande de parrainage par l'agent des visas qui a conclu que l'épouse du demandeur s'était mariée dans le but d'acquiescer un statut ou un privilège sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et que le mariage n'était pas authentique.

Le demandeur, qui est né au Guyana, est arrivé au Canada en 1998 et est maintenant un citoyen canadien. Son cousin lui a présenté son épouse, une Guyanaise qui a un fils. Après avoir été présentés l'un à l'autre, l'épouse et le demandeur ont commencé à se parler au téléphone au début de juin 2008. Ils se sont rencontrés pour la première fois au Guyana le 30 juillet 2008 et se sont mariés sept jours plus tard dans ce pays lors du même séjour, soit le 6 août 2008.

En janvier 2010, le demandeur a présenté une demande de parrainage, en vue de parrainer sa femme, accompagnée d'éléments de preuve. L'épouse a été interrogée au Guyana, mais l'agent des visas a rejeté la demande après avoir conclu que l'épouse s'était mariée dans le but d'acquiescer un statut ou un privilège sous le régime de la Loi et que le mariage n'était pas authentique. Le demandeur a interjeté appel à la SAI qui a rejeté l'appel.

Le paragraphe 4(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* a été reformulé en septembre 2010. Plus particulièrement, la préposition « et » a été remplacée par l'expression « selon le cas » avant l'alinéa a). Ainsi, la définition conjunctive est devenue une définition disjonctive. La principale différence réside dans le fait que, selon l'ancienne définition, un mariage qui, initialement, visait principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège

marriage thereby allowing the foreign spouse to join his or her partner in Canada. As worded now, however, a foreign national who originally entered into a marriage for the purpose of acquiring status or privilege, but whose marriage grows over time into a genuine marriage, is barred from coming to Canada to live with his or her lawful spouse. Therefore, as the law now stands, the applicant's wife of six years may not come to Canada to live with her husband even if their marriage is now genuine.

At issue was whether the marriage was either entered primarily for the purpose of acquiring any status or privilege under the Act (the "primary purpose test") or was not genuine (the "genuineness test") pursuant to subsection 4(1) of the Regulations.

*Held*, the application should be dismissed.

The onus was on the applicant to prove, on a balance of probabilities, that his marriage was genuine *and* was not entered primarily for the purpose of acquiring status or privilege under the Act.

The decision of the IAD could only be set aside where it was unreasonable in that there was an erroneous finding of fact made in a perverse and capricious manner or without regard for the material before it, which the applicant did not succeed in demonstrating. Based on the evidence before it, the IAD found, on the correct legal standard, namely on a balance of probabilities, that the applicant's wife entered into this marriage primarily for the purpose of immigrating to Canada with her son.

The conclusion regarding the primary purpose of the marriage was sufficient to dispose of this application for judicial review, as the law now stands, but in this case it was necessary to also review the IAD's finding regarding the genuineness of the marriage.

The relevant time to assess the marriage's genuineness is the present, while the relevant time to assess the primary purpose of the marriage is in the past, i.e., at the time of the marriage. This is made clear by the use, in both the English and French texts of the Regulations, of the past tense respecting primary purpose (paragraph 4(1)(a)) and of the present tense for genuineness (paragraph 4(1)(b)), and in both the old and new wording.

The IAD's finding that the marriage was not genuine was not reasonable. Regarding the assessment of relevant factors, each of the factors considered by the IAD actually supported the genuineness of this marriage except one, namely the husband/step-son relationship, but that was based on a trifling detail.

pouvait, au fil du temps, devenir authentique. Dans un tel cas, l'époux étranger pouvait rejoindre son partenaire au Canada. Selon le libellé actuel, un étranger dont le mariage visait principalement, au départ, l'acquisition d'un statut ou d'un privilège, mais qui, au fil du temps, est devenu authentique, est interdit de territoire au Canada pour vivre avec son conjoint ou sa conjointe légitime. Par conséquent, vu l'état actuel du droit, l'épouse avec qui le demandeur est marié depuis six ans ne peut venir habiter avec lui au Canada même si leur mariage est maintenant authentique.

Il s'agissait de savoir si le mariage visait principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège sous le régime de la Loi (le « critère de l'objectif principal ») ou n'était pas authentique (le « critère de l'authenticité ») en vertu du paragraphe 4(1) du Règlement.

*Jugement* : la demande doit être rejetée.

Il incombait au demandeur de prouver, selon la prépondérance des probabilités, que son mariage était authentique *et* qu'il ne visait pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège sous le régime de la Loi.

La décision de la SAI ne pouvait être annulée que si elle était déraisonnable, c'est-à-dire si une conclusion de fait erronée a été tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments présentés, ce que le demandeur n'a pas réussi à faire. À la lumière de la preuve dont elle disposait, la SAI a conclu, selon la bonne norme juridique, à savoir selon la prépondérance des probabilités, que l'épouse du demandeur s'est mariée principalement dans le but d'immigrer au Canada avec son fils.

La conclusion relative à l'objectif principal du mariage suffisait pour statuer sur la présente demande de contrôle judiciaire, vu l'état actuel du droit, mais en l'espèce, il fallait également se pencher sur la conclusion de la SAI au sujet de l'authenticité du mariage.

Il convenait d'évaluer l'authenticité du mariage au présent et l'objectif principal du mariage au passé, c'est-à-dire au moment où ce dernier a eu lieu. Cette distinction ressort clairement de l'emploi du passé lorsqu'il est question de l'objectif principal, alinéa 4(1)a) du Règlement, et du présent lorsqu'il s'agit de l'authenticité, alinéa 4(1)b), et ce, tant dans la version anglaise que dans la version française du Règlement et tant sous l'ancien que le nouveau libellé.

La conclusion de la SAI selon laquelle le mariage n'était pas authentique n'était pas raisonnable. En ce qui concerne l'évaluation des facteurs pertinents, tous les facteurs évalués par la SAI corroboraient l'authenticité du mariage, sauf un, mais il était fondé sur un détail futile, à savoir la relation entre l'époux et le beau-fils.

The IAD also erred in that it assessed the genuineness of the marriage, not as a stand-alone matter to be determined by the IAD, but as a factor to be weighed against its finding on the separate issue of primary purpose. The Regulations are now disjunctive and describe two different scenarios. One of two disjunctive provisions may not be deprived of legal effect because of a finding respecting the other. The interpretation and application by the IAD of subsection 4(1) of the Regulations was unreasonable because it was not defensible.

Subsection 4(1) of the Regulations is not *ultra vires* because it is allegedly contrary to paragraph 3(1)(d) of the Act, which provides that one of the statute's objectives is "to see that families are reunited in Canada". The Regulations and Parliament's intent was to create a disjunctive relationship between the genuineness and the primary purpose aspects of subsection 4(1) of the Regulations. Subsection 4(1) of the Regulations operates to support the Act's objective of family reunification rather than to frustrate it.

The following question was certified: Is the disjunctive element of subsection 4(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227 (as amended SOR/2010-208) *ultra vires* the enabling statute, the *Immigration and Refugee Protection Act*, because subsection 4(1) would prohibit the sponsorship of a spouse when the marriage was found to be *entered into* primarily for the purpose of gaining status, notwithstanding a finding that the marriage always was or subsequently became genuine, and would therefore frustrate the aims and objectives of the Act, in particular paragraph 3(1)(d), "to see that families are reunited in Canada"?

#### STATUTES AND REGULATIONS CITED

*Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, ss. 3(1)(d), 72(1).  
*Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227, ss. 4, 117(9)(d).

#### CASES CITED

##### CONSIDERED:

*MacDonald v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 978; *Kaur Barm v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 893; *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190; *Paulino v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 542, 368 F.T.R. 188; *Khera v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 632; *Keo v. Canada (Citizenship and Immigration)*,

La SAI a également commis une erreur en évaluant l'authenticité du mariage non pas comme une question distincte qu'elle devait trancher, mais comme un facteur à soulever en fonction de la conclusion qu'elle a tirée sur la question distincte de l'objectif principal. Les dispositions du Règlement sont désormais disjonctives et décrivent deux scénarios différents. L'une ou l'autre des deux dispositions disjonctives ne doit pas perdre sa portée juridique à cause d'une conclusion relative à l'autre disposition. La façon dont la SAI a interprété et appliqué le paragraphe 4(1) du Règlement était déraisonnable du fait qu'elle ne pouvait se justifier.

Le paragraphe 4(1) du Règlement n'est pas invalide parce qu'il contreviendrait à l'alinéa 3(1)d) de la Loi, selon lequel la loi a pour objet, entre autres, de « veiller à la réunification des familles au Canada ». L'objectif visé par le Règlement et le législateur consistait à établir une relation disjonctive entre l'authenticité et l'objectif principal, c'est-à-dire les éléments dont il est question au paragraphe 4(1) du Règlement. L'application du paragraphe 4(1) du Règlement a plutôt pour effet de soutenir l'objectif de réunification de la famille de la Loi que celui d'y faire obstacle.

La question suivante a été certifiée : L'élément disjonctif du paragraphe 4(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 version modifiée DORS/2010-208, est-il invalide au regard de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* étant donné que le paragraphe 4(1) aurait pour effet d'empêcher le parrainage d'un époux lorsqu'il a été conclu que le mariage *visait* principalement l'acquisition d'un statut, nonobstant une conclusion selon laquelle le mariage a toujours été authentique ou l'est devenu, et irait ainsi à l'encontre des buts et objectifs de la Loi, en particulier l'alinéa 3(1)d) de la Loi, « de veiller à la réunification des familles au Canada »?

#### LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, art. 3(1)d), 72(1).  
*Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227, art. 4, 117(9)d).

#### JURISPRUDENCE CITÉE

##### DÉCISIONS EXAMINÉES :

*MacDonald c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 978; *Kaur Barm c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CF 893; *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190; *Paulino c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 542; *Khera c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 632; *Keo c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011

2011 FC 1456, 401 F.T.R. 278; *Zazai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FCA 89, 36 Imm. L.R. (3d) 168; *Zhang v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FCA 168, [2014] 4 F.C.R. 290.

REFERRED TO:

*Dalumay v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 1179, 420 F.T.R. 1; *Azizi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FCA 406, [2006] 3 F.C.R. 118; *dela Fuente v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FCA 186, [2007] 1 F.C.R. 386; *Kanthisamy v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FCA 113, [2015] 1 F.C.R. 335.

APPLICATION for judicial review of a decision (2013 CanLII 96685) by the Immigration Appeal Division of the Immigration and Refugee Board dismissing the appeal from a visa officer's decision refusing the applicant's sponsorship application. Application dismissed.

APPEARANCES

*Sarah L. Boyd* for applicant.  
*Meva Motwani* for respondents.

SOLICITORS OF RECORD

*Jackman, Nazami & Associates*, Toronto, for applicant.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondents.

*The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by*

BROWN J.:

I. Overview

[1] This is an application for judicial review by Isree Singh (the applicant) under subsection 72(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (the IRPA) of a decision by the Immigration and Refugee Board of Canada, Immigration Appeal Division (the IAD), dated July 11, 2013 [2013 CanLII 96685],

CF 1456; *Zazai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CAF 89; *Zhang c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CAF 168, [2014] 4 R.C.F. 290.

DÉCISIONS CITÉES :

*Dalumay c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 1179; *Azizi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CAF 406, [2006] 3 R.C.F. 118; *dela Fuente c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CAF 186, [2007] 1 R.C.F. 386; *Kanthisamy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CAF 113, [2015] 1 R.C.F. 335.

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision (2013 CanLII 96685) par laquelle la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a rejeté l'appel de la décision de l'agent des visas qui a refusé la demande de parrainage du demandeur. Demande rejetée.

ONT COMPARU

*Sarah L. Boyd* pour le demandeur.  
*Meva Motwani* pour les défendeurs.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

*Jackman, Nazami & Associates*, Toronto, pour le demandeur.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour les défendeurs.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendu par*

LE JUGE BROWN :

I. Contexte

[1] La Cour est saisie d'une demande de contrôle judiciaire présentée par Isree Singh (le demandeur), en application du paragraphe 72(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR), à l'égard d'une décision rendue le 11 juillet 2013 [2013 CanLII 96685] par laquelle la Section d'appel de

wherein the IAD determined that the applicant's marriage met the definition of the exclusion in subsection 4(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227 (the Regulations).

[2] I am of the view that this application should be dismissed as the law stands; however I am certifying a question for the Federal Court of Appeal asking whether the applicable Regulations are *ultra vires* the IRPA. I have found the applicable Regulations *intra vires* and binding on me.

## II. Facts

[3] The applicant was born in 1958 in Guyana, came to Canada in 1998 and is now a Canadian citizen. He was married twice before the marriage in issue, but unfortunately both marriages ended unhappily for the applicant. His cousin then introduced him to Sabitree Singh (the spouse or wife), who is a citizen of Guyana and the mother of Antonio Subedar. Her previous marriage from 1984 had ended in 2006 when her late husband passed away. After their introduction, she and the applicant began speaking on the phone in early June 2008, met in person in Guyana for the first time on July 30, 2008 and were married in Guyana on the same visit, seven days later, on August 6, 2008.

[4] The applicant applied to sponsor his wife once before, but the application was refused on March 20, 2009 due to insufficient documentary evidence to demonstrate an ongoing and genuine relationship. The applicant did not appeal that decision. The applicant submitted a second sponsorship application in January 2010 with additional and more comprehensive evidence. The spouse was interviewed in Guyana but the visa officer refused the application and found the spouse entered the marriage for the purpose of acquiring status or privilege under the IRPA, and that the marriage was not genuine. The applicant appealed, the IAD held a hearing, but dismissed the appeal. This application for judicial review arises from that dismissal.

l'immigration (la SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada a déterminé que le mariage du demandeur correspondait à la définition de l'exclusion prévue au paragraphe 4(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 (le Règlement).

[2] Je suis d'avis que la présente demande devrait être rejetée vu l'état actuel du droit. Toutefois, je certifie une question auprès de la Cour d'appel fédérale pour déterminer si le Règlement applicable est valide au regard de la LIPR. J'ai conclu que le Règlement applicable est *intra vires* et que j'y suis lié.

## II. Faits

[3] Le demandeur est né au Guyana en 1958. Il est arrivé au Canada en 1998 et est maintenant un citoyen canadien. Il a été marié deux fois avant le mariage en cause, mais malheureusement, les deux mariages en question n'ont pas eu une fin heureuse pour le demandeur. Son cousin lui a ensuite présenté Sabitree Singh (l'épouse ou la femme), une citoyenne du Guyana qui est la mère d'Antonio Subedar. Son mariage précédent, qui a débuté en 1984, a pris fin au moment du décès de son mari en 2006. Après avoir été présentés l'un à l'autre, l'épouse et le demandeur ont commencé à se parler au téléphone au début de juin 2008. Ils se sont rencontrés pour la première fois au Guyana le 30 juillet 2008 et se sont mariés sept jours plus tard dans ce pays lors du même séjour, soit le 6 août 2008.

[4] Le demandeur avait déjà présenté une demande en vue de parrainer sa femme, mais cette demande a été rejetée le 20 mars 2009 en raison du manque de preuve documentaire démontrant l'existence d'une relation authentique et à long terme. Le demandeur n'a pas interjeté appel de cette décision. En janvier 2010, il a présenté une deuxième demande de parrainage. Cette fois, sa demande était accompagnée d'éléments de preuve supplémentaires et plus détaillés. L'épouse a été interrogée au Guyana, mais l'agent des visas a rejeté la demande après avoir conclu que l'épouse s'était mariée dans le but d'acquérir un statut ou un privilège sous le régime de la LIPR et que le mariage n'était pas authentique. Le demandeur a interjeté appel, et la SAI a tenu une

### III. Analysis

[5] At issue before the IAD was whether the marriage was either entered primarily for the purpose of acquiring any status or privilege under the IRPA (the “primary purpose test”), or was not genuine (the “genuineness test”) pursuant to subsection 4(1) of the Regulations. Either finding, as the Regulations are now worded, preclude the spouse from obtaining the necessary visa to live with her husband in Canada: *Dalumay v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 1179, 420 F.T.R. 1 (*Dalumay*), at paragraph 25. Subsection 4(1) of the Regulations now states:

Bad faith            **4.** (1) For the purposes of these Regulations, a foreign national shall not be considered a spouse, a common-law partner or a conjugal partner of a person if the marriage, common-law partnership or conjugal partnership

(a) was entered into primarily for the purpose of acquiring any status or privilege under the Act; or

(b) is not genuine.

[6] It should be noted that subsection 4(1) was reformulated in September 2010 [SOR/2010-208, s. 1]. Notably, the word “or” between paragraphs (a) and (b) was inserted to replace the word “and”, thereby changing what was a conjunctive definition to a disjunctive definition. The older version of subsection 4(1) (then section 4) states:

Bad faith            **4.** For the purposes of these Regulations, a foreign national shall not be considered a spouse, a common-law partner, a conjugal partner or an adopted child of a person if the marriage, common-law partnership, conjugal partnership or adoption is not genuine and was entered into primarily for the purpose of acquiring any status or privilege under the Act.

[7] The key difference is that under the former definition, a marriage originally entered into for the primary

audience puis rejeté l’appel. C’est ce rejet qui a donné lieu à la présente demande de contrôle judiciaire.

### III. Analyse

[5] La question que devait trancher la SAI était celle de déterminer si le mariage visait principalement l’acquisition d’un statut ou d’un privilège sous le régime de la LIPR (le « critère de l’objectif principal ») ou n’était pas authentique (le « critère de l’authenticité ») en vertu du paragraphe 4(1) du Règlement. L’épouse ne peut obtenir le visa nécessaire pour vivre avec son mari au Canada si, tel qu’il est énoncé dans la nouvelle version du Règlement, l’une ou l’une de ces conclusions est tirée : *Dalumay c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 1179 (*Dalumay*), au paragraphe 25. Le paragraphe 4(1) du Règlement se lit maintenant comme suit :

**4.** (1) Pour l’application du présent règlement, l’étranger n’est pas considéré comme étant l’époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal d’une personne si le mariage ou la relation des conjoints de fait ou des partenaires conjugaux, selon le cas : Mauvaise foi

a) visait principalement l’acquisition d’un statut ou d’un privilège sous le régime de la Loi;

b) n’est pas authentique.

[6] Il est à noter que le paragraphe 4(1) a été reformulé en septembre 2010 [DORS/2010-208, art. 1]. Plus particulièrement, la préposition « et » a été remplacée par l’expression « selon le cas » avant l’alinéa a). Ainsi, la définition conjonctive est devenue une définition disjonctive. Voici l’ancienne version du paragraphe 4(1) :

**4.** Pour l’application du présent règlement, l’étranger n’est pas considéré comme étant l’époux, le conjoint de fait, le partenaire conjugal ou l’enfant adoptif d’une personne si le mariage, la relation des conjoints de fait ou des partenaires conjugaux ou l’adoption n’est pas authentique et vise principalement l’acquisition d’un statut ou d’un privilège aux termes de la Loi. Mauvaise foi

[7] La principale différence réside dans le fait que, selon l’ancienne définition, un mariage qui, initialement,

purposes of acquiring status or privilege over time could become a genuine marriage thereby allowing the foreign spouse to join his or her partner in Canada. As worded now, however, a foreign national who originally entered into a marriage for the purpose of acquiring status or privilege, but whose marriage grows over time into a genuine marriage is barred from coming to Canada to live with his or her lawful spouse. Therefore, as the law now stands, the applicant's wife of six years may not come to Canada to live with her husband even if their marriage is now genuine.

[8] At the hearing before the visa officer, the onus was on the applicant to prove, on a balance of probabilities, that his marriage was genuine *and* was not entered primarily for the purpose of acquiring status or privilege under the IRPA. As a result of the visa officer's findings against the parties on both bases, the appeal to the IAD could only succeed if the applicant satisfied both requirements. Likewise, unless the Regulations are *ultra vires* the IRPA or suffer some other defect, the applicant may only succeed on this judicial review if he establishes that *both* the finding regarding primary purpose *and* the finding on genuineness fall outside the allowable ranges of reasonable outcomes.

#### A. Standard of review

[9] Judicial review is not an appeal but rather an assessment of the reasonableness of a decision. This Court has held that decisions of the IAD, as an expert tribunal, are assessed on the reasonableness standard and are owed deference, and generally should only be set aside where there is an erroneous finding of fact made in a "perverse and capricious manner or without regard for the material before it", especially when dealing with questions of mixed fact and law such as credibility assessment and the genuineness of the marriage: *MacDonald v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 978, at paragraph 16; *Dalumay*, at paragraph 19; *Kaur Barm v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 893, at paragraphs 11–12.

visait principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège pouvait, au fil du temps, devenir authentique. Dans un tel cas, l'époux étranger pouvait rejoindre son partenaire au Canada. Selon le libellé actuel, un étranger dont le mariage visait principalement, au départ, l'acquisition d'un statut ou d'un privilège, mais qui, au fil du temps, est devenu authentique, est interdit de territoire au Canada pour vivre avec son conjoint ou sa conjointe légitime. Par conséquent, vu l'état actuel du droit, l'épouse avec qui le demandeur est marié depuis six ans ne peut venir habiter avec lui au Canada même si leur mariage est maintenant authentique.

[8] Lors de l'audience devant l'agent des visas, il incombait au demandeur de prouver, selon la prépondérance des probabilités, que son mariage était authentique *et* qu'il ne visait pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège sous le régime de la LIPR. Compte tenu des conclusions défavorables pour les parties tirées par l'agent des visas à ces deux égards, l'appel interjeté à la SAI ne pouvait être accueilli que si le demandeur remplissait les deux exigences. De même, à moins que le Règlement soit invalide au regard de la LIPR ou qu'il comporte un quelconque autre vice, le demandeur ne peut voir sa présente demande de contrôle judiciaire accueillie que s'il établit que la conclusion relative à l'objectif principal *et* la conclusion relative à l'authenticité n'appartiennent *ni l'une ni l'autre* aux issues possibles et raisonnables.

#### A. Norme de contrôle

[9] Le contrôle judiciaire ne constitue pas un appel, mais plutôt une évaluation du caractère raisonnable d'une décision. La Cour fédérale a statué que les décisions de la SAI, en tant que tribunal spécialisé, sont évaluées selon la norme de la raisonabilité et commandent la retenue. Selon la Cour, ces décisions ne doivent être annulées qu'en présence d'une conclusion de fait erronée tirée « de manière abusive et arbitraire sans tenir compte de la preuve dont elle [la SAI] était saisie », en particulier lorsqu'il s'agit de questions mixtes de fait et de droit comme l'évaluation de la crédibilité et l'authenticité d'un mariage : *MacDonald c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 978, au paragraphe 16; *Dalumay*, au paragraphe 19; *Kaur Barm c. Canada*

[10] In *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190 (*Dunsmuir*), at paragraph 47, the Supreme Court of Canada explained what is required of a court reviewing on the reasonableness standard:

A court conducting a review for reasonableness inquires into the qualities that make a decision reasonable, referring both to the process of articulating the reasons and to outcomes. In judicial review, reasonableness is concerned mostly with the existence of justification, transparency and intelligibility within the decision-making process. But it is also concerned with whether the decision falls within a range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and law.

[11] I will deal with the two parts of subsection 4(1) of the Regulations separately.

B. *4(1)(a): Marriage entered into primarily for the purpose of acquiring any status or privilege*

[12] Much of the applicant's argument on paragraph 4(1)(a) regarding primary purpose amounts to asking this Court to reweigh the evidence that was before the IAD. The applicant disagrees strongly with the way the IAD assessed and evaluated the evidence before it. However, the decision of the IAD may only be set aside where it is unreasonable in that there is an erroneous finding of fact made in a perverse and capricious manner or without regard for the material before it.

[13] In my view, the applicant has not identified a finding of fact made by the IAD in a perverse and capricious manner or without regard for the material before it in this connection. Based on the evidence before it, the IAD found, on the correct legal standard, namely on a balance of probabilities, that the wife (not the applicant) entered into this marriage primarily for the purpose of immigrating to Canada with her son. Some of the key findings in arriving at this conclusion were: the applicant was the only marriage candidate presented to his spouse; the spouse had very few reservations with the proposed

(*Citoyenneté et Immigration*), 2008 CF 893, aux paragraphes 11 et 12.

[10] Dans l'arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190 (*Dunsmuir*), au paragraphe 47, la Cour suprême du Canada a expliqué ce qui était attendu d'une cour appliquant la norme de contrôle de la décision raisonnable :

La cour de révision se demande dès lors si la décision et sa justification possèdent les attributs de la raisonnable. Le caractère raisonnable tient principalement à la justification de la décision, à la transparence et à l'intelligibilité du processus décisionnel, ainsi qu'à l'appartenance de la décision aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit.

[11] Je me pencherai sur les deux volets du paragraphe 4(1) du Règlement séparément.

B. *4(1)a) : Mariage qui visait principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège*

[12] Le demandeur, dans son argument relatif à l'alinéa 4(1)a) qui porte sur l'objectif principal, demande essentiellement à la Cour de soulever de nouveau la preuve qui a été présentée à la SAI. Il croit fermement que la SAI n'a pas bien apprécié et évalué la preuve dont elle disposait. Toutefois, la décision de la SAI ne peut être annulée que si elle est déraisonnable, c'est-à-dire si une conclusion de fait erronée a été tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments présentés.

[13] À mon avis, le demandeur n'a pas mis en évidence une conclusion de fait que la SAI aurait tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments à sa disposition à cet égard. À la lumière de la preuve dont elle disposait, la SAI a conclu, selon la bonne norme juridique, à savoir selon la prépondérance des probabilités, que la femme (et non le demandeur), s'est mariée principalement dans le but d'immigrer au Canada avec son fils. Au nombre des principales constatations ayant mené à cette conclusion figurent les suivantes : le demandeur est le seul candidat au mariage

match and agreed to marry the applicant without first talking or meeting him; the applicant's residence status in Canada played a role in the spouse's decision to marry him; they agreed to marry after a 30–45 minute long telephone call; the applicant hadn't talked nor met his spouse's son before agreeing to enter into marriage; the hastiness of the marriage and the lack of evidence demonstrating that this is a characteristic of semi-arranged Indo-Caribbean marriages. In my view, all of these findings were open to the IAD on the record.

[14] I should note that the issue of arranged marriage was addressed by both sides at the hearing. While the application stated that the marriage was arranged (the "arranged" box was checked off), and while the applicant described the marriage as a Caribbean "semi-arranged" marriage, the IAD correctly concluded there was no evidence as to what that particular expression meant. The IAD was criticized by the applicant for drawing comparisons with arranged marriages in India, where the term "arranged" has, as I understand it, a specific meaning. The marriage in question was not arranged except that the parties were introduced to the applicant's cousin who was also a friend of the father of the applicant's spouse. In view of the evidence, the marriage was not arranged in any special sense of the word.

[15] In addition, the IAD reasonably considered Indian marriage culture and customs because the comparison was raised by the applicant's spouse who stated (regarding the size of the wedding): "As is customary with Hindu families in Guyana, there are no big ceremonies done after the first marriage ceremony". In my view, the IAD must also be credited with specialized knowledge in this regard. That said, it is clear the IAD's decision was not determined by this comparison.

[16] It was also open, i.e., reasonable for the IAD to find that the applicant's residency in Canada played a

qui a été présenté à l'épouse; l'épouse avait très peu de réserves quant à l'union proposée et a accepté d'épouser le demandeur sans d'abord lui parler ou le rencontrer; le statut de résident au Canada du demandeur a joué un rôle dans la décision de la femme d'épouser le demandeur; ils ont convenu de se marier à la suite d'une conversation téléphonique de 30 à 45 minutes; le demandeur n'avait pas parlé au fils de son épouse et ne l'avait pas rencontré avant d'accepter de se marier; la hâte avec laquelle le mariage a été célébré et l'absence de preuve témoignant d'un mariage indo-antillais semi-arrangé typique. À mon avis, il était loisible à la SAI de parvenir à toutes ces conclusions à la lumière du dossier.

[14] Je dois souligner que la question du mariage arrangé a été abordée par les deux parties lors de l'audience. Il s'agissait, selon le formulaire de la demande, d'un mariage arrangé (la case indiquant que le mariage était arrangé avait été cochée) et, selon le demandeur, d'un mariage antillais [TRADUCTION] « semi-arrangé ». La SAI a toutefois conclu avec raison qu'il n'y avait aucune preuve du sens de cette expression particulière. Le demandeur a reproché à la SAI d'avoir fait des comparaisons avec les mariages arrangés en Inde, où le terme « arrangé » a, de ce que je comprends, un sens particulier. Le mariage en question n'a pas été arrangé : les parties ont seulement été présentées au cousin du demandeur, qui est également un ami du père de l'épouse du demandeur. À la lumière de la preuve, le mariage n'était pas arrangé dans aucun sens particulier du terme.

[15] Par ailleurs, il était raisonnable que la SAI aborde la culture et les coutumes entourant les mariages indiens puisque la comparaison a été soulevée par l'épouse du demandeur. En effet, cette dernière a déclaré ce qui suit (au sujet de la taille du mariage) : [TRADUCTION] « comme le veut la coutume au sein des familles hindoues du Guyana, il n'y a pas de grosses cérémonies après la première cérémonie de mariage ». À mon avis, il convient de reconnaître que la SAI possède des connaissances spécialisées dans ce domaine. Cela dit, il est évident que cette comparaison n'est pas au cœur de la décision de la SAI.

[16] Il était également loisible à la SAI de conclure (c'est-à-dire qu'il était raisonnable qu'elle conclue) que

role in the wife's decision to marry, and to give limited consideration to the spouse's submission that she was marrying in order to give her son the opportunity to have a father. I note that the IAD's suggestion that the wife chose to immigrate to Canada because Canada is a better place for her child to become someone, was not correct. That answer was based on a very different question, namely her plans for herself and her son once in Canada, and not her purpose in marrying the applicant in the first place. Overall, and I might not agree with the decision below, it was reasonable for the IAD to conclude on a balance of probabilities that the applicant's spouse entered into the marriage primarily to immigrate to Canada with her son.

C. 4(1)(b): *Genuine marriage*

[17] The foregoing conclusion regarding the primary purpose of the marriage is sufficient to dispose of this application for judicial review, as the law now stands, but in this case it is necessary to also review the IAD's finding regarding the genuineness of the marriage.

[18] The applicant argues that the marriage subsequently developed genuineness, and submits that a currently genuine marriage of many years' duration should be taken as strong evidence of the genuineness of the marriage *ab initio*. The applicant cites *Paulino v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 542, 368 F.T.R. 188, at paragraph 29, a case that predates the wording changes of subsection 4(1) of the Regulations:

An analysis of section 4 of the Regulations requires: first, an assessment of the genuineness of the marriage; and second, a determination of whether the marriage was entered into primarily for the purpose of acquiring status or privilege. However, the Applicant need only prove that one of these branches does not apply to his case.

[19] The excerpt above refers to *Khera v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 632 (*Khera*), at paragraph 6, which states that a marriage originally

la résidence canadienne du demandeur a joué un rôle dans la décision de la femme de l'épouser et d'accorder peu d'importance à l'argument de l'épouse selon lequel elle s'est mariée pour donner la chance à son fils d'avoir un père. Je souligne qu'il était inexact pour la SAI de prétendre que la femme a décidé d'immigrer au Canada parce que ce pays offre un meilleur avenir à son fils. Cette réponse est fondée sur la réponse à une autre question, soit celle de connaître les projets qu'elle avait pour elle et son fils après leur arrivée au Canada et non celle de connaître l'objectif initial de son mariage avec le demandeur. Dans l'ensemble, et je ne suis peut-être pas d'accord avec la décision ci-après, il était raisonnable pour la SAI de conclure, selon la prépondérance des probabilités, que la femme du demandeur s'est mariée principalement dans le but d'immigrer au Canada avec son fils.

C. 4(1)(b): *Mariage authentique*

[17] La conclusion précédente relative à l'objectif principal du mariage suffit pour statuer sur la présente demande de contrôle judiciaire, vu l'état actuel du droit, mais en l'espèce, il faut également se pencher sur la conclusion de la SAI au sujet de l'authenticité du mariage.

[18] Le demandeur soutient que l'authenticité du mariage s'est développée au fil du temps et qu'un mariage de plusieurs années qui est authentique à l'heure actuelle doit être considéré comme une preuve solide de l'authenticité du mariage *ab initio*. Le demandeur cite la décision *Paulino c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 542, au paragraphe 29, un cas qui précède les modifications apportées au libellé du paragraphe 4(1) du Règlement :

Une analyse effectuée au regard de l'article 4 du Règlement exige ce qui suit : premièrement, une évaluation de l'authenticité du mariage et deuxièmement, la détermination de la question de savoir si le mariage a été conclu principalement en vue d'acquérir un statut ou un privilège. Toutefois, le demandeur doit uniquement prouver que l'un de ces éléments ne s'applique pas à son cas.

[19] L'extrait ci-dessus renvoie à la décision *Khera c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 632 (*Khera*), au paragraphe 6, selon laquelle un mariage

entered into to gain status or privilege under the IRPA may become genuine over time:

Under section 4 of the [Regulations], “a foreign national shall not be considered a spouse ... if the marriage ... is not genuine and was entered into primarily for the purpose of acquiring any status or privilege under the Act”. According to the case law of this Court, these two requirements are conjunctive. A conjunctive interpretation leaves open the possibility that a marriage, which was originally entered into for the purpose of gaining status under IRPA, may become genuine and therefore not excluded under the Regulations ....[Emphasis added.]

[20] What hasn’t changed between the old and the new wording of the Regulations is that the past tense is used in reference to the primary purpose test (“was entered into”), while the present tense (“is not genuine”) is used in relation to the genuineness test. Therefore, the relevant time to assess the marriage’s genuineness is the present, while the relevant time to assess the primary purpose of the marriage is in the past, i.e., at the time of the marriage. This is made clear by the use, in both the English and French texts of the Regulations, of the past tense respecting primary purpose (paragraph 4(1)(a)) and of the present tense for genuineness (paragraph 4(1)(b)).

[21] The possibility alluded to in *Khera* is no longer permitted by the wording of the new Regulations, as found by this Court in *Keo v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 1456, 401 F.T.R. 278, at paragraph 13:

The amendment made to section 4 of the Regulations is not cosmetic in nature; the use of the word “or” in the English version and of the words “selon le cas” in the French version are very clear: if either of the two elements (genuineness of marriage and intention of the parties) is not met, the exclusion set out in the new subsection 4(1) of the Regulations applies.

[22] The following is the evidence relied upon by the IAD regarding genuineness, with my comments in parentheses:

(i) the fact the applicant owns property in Guyana (this was, however, a neutral consideration given that the

visant initialement l’acquisition d’un statut ou d’un privilège sous le régime de la LIPR peut devenir authentique au fil du temps :

Selon l’article 4 du [Règlement], « l’étranger n’est pas considéré comme l’époux [...] si le mariage [...] n’est pas authentique et vise principalement l’acquisition d’un statut ou d’un privilège aux termes de la Loi ». Selon la jurisprudence de la Cour, ces deux conditions sont conjonctives. Une interprétation conjonctive n’écarte pas la possibilité qu’un mariage, qui initialement visait principalement l’acquisition d’un statut ou d’un privilège aux termes de la LIPR, puisse devenir authentique et, par conséquent, ne plus être exclu par l’application du Règlement [...] [Non souligné dans l’original.]

[20] Ce qui n’a pas changé dans le nouveau libellé du Règlement par rapport à l’ancien, c’est l’emploi du passé lorsqu’il est question du critère de l’objectif principal (« visait ») et de l’emploi du présent (« n’est pas authentique ») pour ce qui est du critère de l’authenticité. Par conséquent, il convient d’évaluer l’authenticité du mariage au présent et l’objectif principal du mariage au passé, c’est-à-dire au moment où ce dernier a eu lieu. Cette distinction ressort clairement de l’emploi du passé lorsqu’il est question de l’objectif principal (alinéa 4(1) a)) et du présent lorsqu’il s’agit de l’authenticité (alinéa 4(1) b)), et ce, tant dans la version anglaise que dans la version française du Règlement.

[21] La possibilité évoquée dans la décision *Khera* est écartée par le nouveau libellé du Règlement. C’est ce qu’a conclu la Cour dans la décision *Keo c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 1456, au paragraphe 13 :

La modification apportée à l’article 4 du Règlement n’est pas de nature cosmétique, l’utilisation des termes « selon le cas » dans la version française et du terme « or » dans la version anglaise ne laisse place à aucun doute : il suffit que l’un ou l’autre des deux éléments (authenticité du mariage et intentions des parties) ne soit pas rencontré pour que l’exclusion du nouveau paragraphe 4(1) du Règlement s’applique.

[22] Voici les éléments de preuve sur lesquels s’est fondée la SAI en ce qui concerne l’authenticité; mes commentaires figurent entre parenthèses :

i) le fait que le demandeur possède une propriété au Guyana (il s’agit d’un facteur neutre compte tenu du fait

applicant lived with his spouse while there and that his brother looked after the property);

(ii) the applicant's financial support (which was both steady and unquestioned and which in my view is not a negative but a positive factor in the applicant's favour); and

(iii) the applicant's visits and very regular calls to his spouse, and his stated plan to return to Guyana if judicial review is dismissed (all of which are again positive factors favouring the applicant).

[23] That said, the IAD had concerns about the applicant's relationship with his step-son. That concern appears to have been based on his wife's unawareness of a nickname the applicant used for her son.

[24] In my view the IAD's finding that the marriage was not genuine was not reasonable for two reasons. First, the assessment of the relevant factors was unreasonable. Second, the wrong test was used, in that genuineness is to be separately assessed from primary purpose. I will discuss each below.

[25] Regarding the assessment of relevant factors, each of the factors considered by the IAD actually support (or are neutral) regarding the genuineness of this marriage except one, namely the husband/step-son relationship. In my view it was unreasonable to find the marriage is not genuine based on so trifling a detail. But for this finding regarding the nickname, this marriage appears to have developed over the years as solidly as one might expect, given the difficulties caused by the distance between the parties, and the related challenges caused by the applicant's limited ability to be physically present with his wife and stepson. They live a great distance apart, which does not appear to be appreciated in a material way by the IAD.

que le demandeur y a habité avec sa femme lors de son séjour et que son frère s'est occupé de la propriété en son absence);

ii) le soutien financier du demandeur (qui était stable et incontesté et qui, à mon avis, ne constitue pas un facteur négatif, mais plutôt positif en faveur du demandeur);

iii) les visites du demandeur auprès de sa femme et les appels très fréquents à cette dernière ainsi que son intention affirmée de retourner au Guyana advenant le rejet de sa demande de contrôle judiciaire (qui sont tous, encore une fois, des facteurs positifs en faveur du demandeur).

[23] Cela dit, la SAI avait des préoccupations quant à la relation qu'entretient le demandeur avec son beau-fils. Ces préoccupations semblent émaner du fait que la femme n'était pas au courant d'un surnom qu'avait donné le demandeur à son fils.

[24] À mon avis, la conclusion de la SAI selon laquelle le mariage n'était pas authentique n'est pas raisonnable, et ce, pour deux raisons. Premièrement, l'évaluation des facteurs pertinents était déraisonnable. Deuxièmement, le mauvais critère a été appliqué, en ce sens que l'authenticité et l'objectif principal du mariage doivent être évalués de façon distincte. Je me penche sur chacun de ces éléments ci-après.

[25] En ce qui concerne l'évaluation des facteurs pertinents, tous les facteurs évalués par la SAI corroborent l'authenticité du mariage (ou sont neutres à cet égard), hormis un seul, à savoir la relation entre l'époux et le beau-fils. Je crois qu'il était déraisonnable de conclure que le mariage n'est pas authentique en se fondant sur un détail aussi futile. Abstraction faite de cette conclusion relative au surnom, les liens du mariage semblent s'être renforcés au fil des ans à la hauteur des attentes compte tenu des difficultés liées à la distance qui sépare les parties et des problèmes posés par la capacité limitée du demandeur à être physiquement présent auprès de sa femme et de son beau-fils. Les époux habitent très loin l'un de l'autre, facteur qui ne semble pas avoir été pris en compte de façon notable par la SAI.

[26] The IAD also erred in that it assessed the genuineness of the marriage, not as a stand-alone matter to be determined by the IAD, but as a factor to be weighed against its finding on the separate issue of primary purpose. The IAD stated [at paragraph 30]:

... the testimony and documentary evidence in support of any subsequent development of the relationship after the marriage to be inadequate to outweigh the initial primary purpose of entering into the marriage in order for the Applicant and her child to immigrate to Canada for a better future.

In my view it was an error to ask whether genuineness “outweighed” the primary purpose. That is not how the Regulations are worded. That is not how the Regulations should be interpreted or construed. As noted, the Regulations are now disjunctive and describe two different scenarios. In my view, one of two disjunctive provisions should not be tied to or determined by the other. One of two disjunctive provisions may not be deprived of legal effect because of a finding respecting the other. In law, one may not be “outweighed” by the other. I understand that there may be some overlapping evidence between primary purpose and genuineness even given the differences in their temporal focal points, but that does not diminish the obligation of the IAD to consider the two separately. The interpretation and application by the IAD of subsection 4(1) of the Regulations was in my view unreasonable because it is not defensible.

#### D. *Question to certify*

[27] The applicant submits that subsection 4(1) of the Regulations is *ultra vires* its enabling statute because it is contrary to paragraph 3(1)(d) of the IRPA, which provides that one of the statute’s objectives is “to see that families are reunited in Canada”. According to the applicant, under the disjunctive test now applicable, a family may not be reunited, regardless of how genuine their marriage has become, because of the spouses’ motivations for entering into marriage in the first place.

[26] La SAI a également commis une erreur en évaluant l’authenticité du mariage non pas comme une question distincte qu’elle devait trancher, mais comme un facteur à soupeser en fonction de la conclusion qu’elle a tirée sur la question distincte de l’objectif principal. La SAI a déclaré ce qui suit [au paragraphe 30]:

[...] les témoignages et la preuve documentaire attestant de tout développement subséquent de la relation après le mariage ne suffisent pas pour faire contrepoids au but principal initial du mariage, à savoir permettre à la demandeur et à son enfant d’immigrer au Canada pour un meilleur avenir.

À mon avis, le fait de se demander si l’authenticité « fait contrepoids » à l’objectif principal constitue une erreur. Ce n’est pas conforme au libellé du Règlement. Ce dernier ne doit pas être interprété ou analysé ainsi. Comme je l’ai souligné, les dispositions du Règlement sont désormais disjonctives et décrivent deux scénarios différents. Selon moi, l’une ou l’autre des deux dispositions disjonctives ne doit pas être liée à l’autre ni déterminée par celle-ci. L’une ou l’autre des deux dispositions disjonctives ne doit pas perdre sa portée juridique à cause d’une conclusion relative à l’autre disposition. En droit, l’une ne peut « avoir plus de poids » que l’autre. Je comprends qu’il peut y avoir un certain recoupement de la preuve lorsqu’il est question de l’objectif principal et de l’authenticité, et ce, malgré les différences sur le plan des références temporelles, mais l’obligation de la SAI d’examiner les deux éléments de façon distincte n’est pas diminuée pour autant. La façon dont la SAI a interprété et appliqué le paragraphe 4(1) du Règlement est, à mon avis, déraisonnable du fait qu’elle ne peut se justifier.

#### D. *Question à certifier*

[27] Le demandeur soutient que le paragraphe 4(1) du Règlement est invalide au regard de sa loi habilitante parce qu’il contrevient à l’alinéa 3(1)d) de la LIPR, selon lequel la loi a pour objet, entre autres, de « veiller à la réunification des familles au Canada ». D’après le demandeur, en raison des motifs pour lesquels les époux se sont mariés en premier lieu, une famille ne peut, selon le critère disjonctif désormais applicable, être réunie, et ce, peu importe le degré d’authenticité qu’a atteint le mariage.

[28] I do not agree with this submission. The Regulations and Parliament's intent was to create a disjunctive relationship between the genuineness and the primary purpose aspects of subsection 4(1) of the Regulations. Furthermore, subsection 4(1) of the Regulations operates to support the IRPA's objective of family reunification rather than to frustrate it. This was found to be the case with other analogous exceptions to this general objective. For example, the Federal Court of Appeal found that excluding a family member as a member of the family class under paragraph 117(9)(d) of the Regulations is not inconsistent with or *ultra vires* to the IRPA's family reunification objective: *Azizi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FCA 406, [2006] 3 F.C.R. 118, at paragraphs 27–32; *dela Fuente v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FCA 186, [2007] 1 F.C.R. 386, at paragraph 48. In my opinion, the same logic applies to the present case and therefore subsection 4(1) of the Regulations is not *ultra vires*.

[29] In the result I am unable to grant judicial review because, as noted above, in order to succeed, the applicant must obtain a finding that the IAD acted unreasonably regarding both the primary purpose and genuineness tests. He has only succeeded on the issue of genuineness even though I have found the IAD acted unreasonably in respect of its assessment of the evidence and, in addition, applied the wrong legal test.

[30] The applicant submits the following question for certification:

Is the disjunctive element of subsection 4(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227 (as amended SOR/2010-208) *ultra vires* the enabling statute (the *Immigration and Refugee Protection Act*, SC 2001, c 27) because subsection 4(1) would prohibit the sponsorship of a spouse when the marriage was found to be *entered into* primarily for the purpose of gaining status, notwithstanding a finding that the marriage always was or subsequently became genuine, and would therefore frustrate the aims and objectives of the

[28] Je ne suis pas d'accord avec cet argument. L'objectif visé par le Règlement et le législateur consistait à établir une relation disjunctive entre l'authenticité et l'objectif principal, c'est-à-dire les éléments dont il est question au paragraphe 4(1) du Règlement. Par ailleurs, l'application du paragraphe 4(1) du Règlement a plutôt pour effet de soutenir l'objectif de réunification de la famille de la LIPR que celui d'y faire obstacle. Cette constatation a été faite dans le cadre d'autres exceptions analogues à cet objectif général. Par exemple, la Cour d'appel fédérale a conclu que le fait d'exclure un membre de la famille de la catégorie du regroupement familial aux termes de l'alinéa 117(9)d) du Règlement ne va pas à l'encontre de l'objectif de réunification de la famille de la LIPR et n'est pas incompatible avec celui-ci : *Azizi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CAF 406, [2006] 3 R.C.F. 118, aux paragraphes 27 à 32; *dela Fuente c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CAF 186, [2007] 1 R.C.F. 386, au paragraphe 48. À mon avis, la même logique s'applique en l'espèce. Le paragraphe 4(1) du Règlement n'est donc pas *ultra vires*.

[29] Par conséquent, je ne peux accueillir la demande de contrôle judiciaire, car, comme il a été mentionné précédemment, il faut avoir conclu que la SAI a agi de façon déraisonnable tant en ce qui a trait au critère de l'objectif principal qu'à celui de l'authenticité pour que le demandeur obtienne gain de cause. Il est parvenu à démontrer une telle conclusion uniquement quant à la question de l'authenticité. J'estime tout de même que la SAI a été déraisonnable dans son évaluation de la preuve et qu'elle a appliqué le mauvais critère juridique.

[30] Le demandeur propose que soit certifiée la question suivante :

[TRADUCTION] L'élément disjonctif du paragraphe 4(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 (version modifiée DORS/2010-208) est-il invalide au regard de la loi habilitante (la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, c 27) étant donné que le paragraphe 4(1) aurait pour effet d'empêcher le parrainage d'un époux lorsqu'il a été conclu que le mariage *visait* principalement l'acquisition d'un statut, nonobstant une conclusion selon laquelle le mariage a toujours été authentique ou l'est

Act, in particular section 3(1)(d), “to see that families are reunited in Canada”?

[31] In my opinion, a positive answer to the proposed question would be dispositive of the application. Moreover, this issue goes beyond the interests of the parties and is a question of “broad significance or general importance”: *Zazai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FCA 89, 36 Imm. L.R. (3d) 168, at paragraph 11; *Zhang v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FCA 168, [2014] 4 F.C.R. 290, at paragraph 9; *Kanthisamy v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FCA 113, [2015] 1 F.C.R. 335). Therefore I will certify the question as set out above.

#### Conclusion

[32] I therefore conclude that the application for judicial review should be dismissed; a question should be certified, the whole with costs in the cause.

#### JUDGMENT

THIS COURT’S JUDGMENT is that:

1. Judicial review is dismissed.
2. The following question is certified:

Is the disjunctive element of subsection 4(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227 (as amended SOR/2010-208) *ultra vires* the enabling statute (the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27) because subsection 4(1) would prohibit the sponsorship of a spouse when the marriage was found to be *entered into* primarily for the purpose of gaining status, notwithstanding a finding that the marriage always was or subsequently became genuine, and would therefore frustrate the aims and objectives

devenu, et irait ainsi à l’encontre des buts et objectifs de la Loi, en particulier l’alinéa 3(1)d), « de veiller à la réunification des familles au Canada »?

[31] À mon avis, une réponse positive à la question proposée permettrait de déterminer l’issue de la demande. De plus, la question va au-delà des intérêts des parties et constitue une question « ayant des conséquences importantes ou qui sont de portée générale » : *Zazai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2004 CAF 89, au paragraphe 11; *Zhang c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CAF 168, [2014] 4 R.C.F. 290, au paragraphe 9; *Kanthisamy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CAF 113, [2015] 1 R.C.F. 335). Je certifierai donc la question telle qu’elle est énoncée ci-dessus.

#### Conclusion

[32] Je conclus donc que la présente demande de contrôle judiciaire doit être rejetée et qu’une question doit être certifiée. Les dépens suivront l’issue de la cause.

#### JUGEMENT

LA COUR STATUE ce qui suit :

1. La demande de contrôle judiciaire est rejetée.
2. La question suivante est certifiée :

L’élément disjonctif du paragraphe 4(1) du *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 (version modifiée DORS/2010-208) est-il invalide au regard de la loi habilitante (la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27) étant donné que le paragraphe 4(1) aurait pour effet d’empêcher le parrainage d’un époux lorsqu’il a été conclu que le mariage *visait* principalement l’acquisition d’un statut, nonobstant une conclusion selon laquelle le mariage a toujours été authentique ou l’est devenu, et

of the Act, in particular paragraph 3(1)(d), “to see that families are reunited in Canada”?

irait ainsi à l’encontre des buts et objectifs de la Loi, en particulier l’alinéa 3(1)d), « de veiller à la réunification des familles au Canada »?

3. Costs in the cause.

3. Les dépens suivront l’issue de la cause.